

## Page d'accueil

### **Décision DCC 01-013**

du 29 janvier 2001

SANNY Babatoundé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice
3. Sursis à prestation de serment desdits membres
4. Violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la Constitution (non)

*Les articles du Règlement intérieur ne font partie du bloc de constitutionnalité que s'ils constituent la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle ou à valeur constitutionnelle.*

*Seule la qualité de député est requise pour être membre de la Haute Cour de Justice au titre de l'Assemblée nationale.*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 janvier 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0538/016/REC, par laquelle Monsieur Babatoundé Sanny se fondant sur les articles 22 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 117 de la Constitution, forme « un recours en inconstitutionnalité contre la désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice, et en sursis à prestation de serment desdits membres » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que « les six sièges destinés aux députés ont été raflés par l'opposition parlementaire usant de sa majorité mécanique » ; qu'il soutient que les hauts juges, étant « tous issus du même bord politique », ne présentent pas une garantie de neutralité ; qu'il développe que « si à la lumière des prises de position des députés membres de la Haute Cour de Justice le doute est pesant quant à leur impartialité, il est d'autant plus inquiétant de constater que l'un d'eux, en l'occurrence Saka Fikara, fut Directeur Général de la SONACOP » ; qu'il affirme qu'il ne fait aucun doute qu'une fois installée, la Haute Cour de Justice connaîtra du dossier SONACOP » ; que « si tel est le cas, Saka Fikara ... n'est pas fondé à siéger au sein d'une telle juridiction » ; qu'il conclut qu'il y a « violation de la Constitution, non respect du principe d'équilibre, défaut de qualité d'un membre, et violation du règlement intérieur de l'Assemblée nationale » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer « non conforme à la Constitution la désignation des députés membres de la Haute Cour de Justice et de surseoir à leur prestation de serment prévue pour le lundi 29 janvier 2001 » ;

**Considérant** que Monsieur Babatoundé Sanny n'indique pas les dispositions de la Constitution ou du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui auraient été violées ; **qu'en tout état de cause, les articles du Règlement intérieur ne font partie du bloc de constitutionnalité que s'ils constituent la mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle ou à valeur constitutionnelle** ; que, dès lors, ce moyen est inopérant ;

**Considérant** que la Constitution en son article 135 alinéa 1<sup>er</sup> repris dans les mêmes termes par l'article 7 de la loi organique de la Haute Cour de Justice dispose : « La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour constitutionnelle, à l'exception de son président, de six députés élus par l'Assemblée nationale et du président de la Cour suprême. » ; que, d'une part, les dispositions précitées ne font aucune référence ni à la configuration politique de l'Assemblée nationale, ni à un quelconque équilibre; que, d'autre part, seule la qualité de député est requise pour être membre de la Haute Cour de Justice au titre de l'Assemblée nationale ; qu'en conséquence, les moyens tirés de la violation de la Constitution ne sauraient prospérer ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de sursis à statuer ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il n'y a pas violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

**Article 2** La désignation des six (06) députés appelés à siéger à la Haute Cour de Justice n'est pas contraire à la Constitution ;

**Article 3** La présente décision sera notifiée à Monsieur Babatoundé Sanny, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le vingt neuf janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

*Lucien SEBO*

**Le Président,**

*Conceptia D. OUINSOU*